

**CONTRAT DE PRESTATION DIT DE « QUASI RÉGIE »
POUR LA FORMALISATION DU DOSSIER DE SCOT REVISE
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**



Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et notamment sa section 4 relative aux exclusions applicables aux relations internes au secteur public et particulièrement son article 17 relatif à la quasi-régie (ou « in-house » selon la terminologie européenne) ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et notamment son article 4 prévoyant que l'agence « *peut être amenée à se positionner dans un dispositif de « quasi-régie » (ou « in house », selon la terminologie européenne) vis-à-vis de membres conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et dans le respect de la note technique ministérielle du 30 avril 2015 relative au fonctionnement des agences* ».

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Scot Plaine du Roussillon représenté par XXX, en qualité de vice-président(e), habilité(e) à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du 27 février 2024,

D'une part,

et

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

15 MARS 2024

COURRIER

PREAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Le Soler, Rivesaltes, Cabestany, Bompas, Port-Vendres, Saleilles, Espira-de-l'Agly, Alénya, Saint-Nazaire, Saint-Hippolyte, Leucate, Quillan, Tordères, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Villemolaque, Montauriol, Saint-Paul-de-Fenouillet, Fourques, Llauro, Saleilles, Bompas, Saint-Nazaire, Caves, Treilles, Espéras, Sainte-Marie-la-Mer, Canohès, Villelongue-de-la-Salanque, Néfiach, Saint-Féliu-d'Avall, Millas, Chalabre, Bages, Céret, Clairà, Opoul Perillos, Arles sur Tech, Ponteilla, Elne, Argeles sur Mer, Toulouges et Saint Laurent de la Salanque, les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

Le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, membre fondateur de l'agence d'urbanisme a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par délibération de son Comité syndical en date du 22 Mars 2006 (après délibération de principe du 28 septembre 2005)

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24 mars 2014 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

" Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. "*

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale; Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (INTERSCOT « Sud Méditerranée », AMI Fiches Urbaines, démarches « Observ'agglomération » et « Dynamiques d'Occitanie », journées sur l'espace catalan transfrontalier...);

- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (journée de visites, ateliers paysages, projets urbains...) ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie... (PLH, PDU, PDH...) ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique (SCOT, PLUi, Projets de territoires...) ;
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques (ex : JASIG, JAOBS, Rencontres techniques PLUi, ...), ...

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme, arrêté par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressant l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

Dans le cadre de chaque programme partenarial d'activités de l'Agence édité depuis 2017, année de prescription de la révision du SCOT, des conventions de partenariat ont été passées entre l'Agence d'Urbanisme Catalane et le Syndicat Mixte du Scot de la plaine du Roussillon portant entre autres sur les études afférentes à la révision du schéma.

Au-delà des collaborations engagées dans le cadre du programme partenarial de l'agence et de la dernière convention de partenariat passée avec le Syndicat, celui-ci souhaite confier la formalisation de son dossier de SCOT dans la perspective de l'approbation du schéma révisé.

Le présent contrat est donc passé dans le cadre d'un dispositif de quasi-régie (dît « in house ») vis-à-vis du Syndicat Mixte du Scot Plaine du Roussillon conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17 III :

« II. - La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics attribués par un pouvoir adjudicateur,lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

b) Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

c) La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. ».

- Considérant que les membres fondateurs et adhérents de l'agence sont très majoritairement des organismes de droit public et que le conseil d'administration de l'agence est composé de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants ;
- Considérant que les membres de l'agence désignent librement leurs représentants au sein de l'instance décisionnelle représentée par l'assemblée générale ;
- Considérant que les pouvoirs adjudicateurs représentés par les membres de l'agence exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'agence et que l'agence ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ces pouvoirs adjudicateurs.
- Considérant que les pouvoirs adjudicateurs représentés par les membres de l'agence exercent donc un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils peuvent exercer sur leurs propres services ;
- Considérant que l'agence réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- Considérant que l'agence ne comporte pas de participation directe de capitaux privés
- Considérant que les conditions fixées par l'article 17 III précitées sont toutes remplies de sorte que la présente convention peut être conclue entre la communauté de communes et l'agence sans publicité ni mise en concurrence préalable

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier la formalisation du dossier de SCOT révisé à l'agence d'urbanisme sur la base des différentes études produites.

Il s'agira de produire un dossier complet de SCOT dans la perspective de l'approbation du projet par le Comité syndical après apport aux documents composant le projet des modifications demandées par le Syndicat et faisant suite à la consultation réglementaire des personnes publiques associées, de l'enquête publique et des observations formulées par la commission d'enquête.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Le dossier de SCOT sera composé des pièces réglementaires suivantes sur la base des études réalisées par le Syndicat, l'agence d'urbanisme et les éventuels prestataires, conformément au code de l'Urbanisme :

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1. Diagnostic de territoire composé de 8 cahiers :

- Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
- Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
- Cahier 3 : Les dynamiques et perspectives économiques
- Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités

- Cahier 5 : Les équipements structurants
- Cahier 6 : État Initial de l'Environnement
- Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
- Cahier 8 : Diagnostic permettant la déclinaison des lois Littoral et Montagne

1.2. La justification des choix retenus

1.3. L'évaluation environnementale et son résumé non technique

1.4. Les annexes au rapport de présentation

- Espaces de Nature en Ville
- Patrimoine Bâti Rural

2 - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

3 - DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

3.1. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

3.2. Carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs

3.3. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Entre l'arrêt du projet par le Syndicat et l'approbation du SCOT : l'agence sera mobilisée pour accompagner le syndicat dans le dialogue avec les personnes publiques associées, tout comme dans les échanges avec la commission d'enquête avant la remise de son rapport et des conclusions. Avant l'approbation définitive, l'AURCA participera à la réalisation du document "**Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des observations et avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés et des conclusions de la Commission d'enquête**" et pourra apporter en conséquence les modifications souhaitées par le Syndicat mixte sur le SCOT révisé à approuver.

ARTICLE 3 : DELAIS

Cette mission prendra effet à compter du 1^{er} Janvier et s'achèvera au 31 décembre 2024, période correspondante au calendrier lié à l'approbation du SCOT révisé.

ARTICLE 4 : COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La prestation est évaluée à 41 667 €HT, soit un montant de 50 000 €TTC.

L'AURCA adressera au syndicat une demande d'acompte correspondant à 50% du montant HT total de la mission lors de la remise du document « *Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des observations et avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés et des conclusions de la Commission d'enquête* » et le solde (50 %) au moment de la remise du dossier pour l'approbation du SCOT.

Les versements du Syndicat Mixte de SCOT seront effectués sur présentation des factures par l'agence sur le compte suivant :

Banque Crédit Agricole Sud Méditerranée
66350 TOULOUGES

Code Banque : 17106

Code Guichet : 00038

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE

En tant que pouvoir adjudicateur et collectivité compétente en matière de SCOT le Syndicat Mixte du Scot Plaine du Roussillon est responsable de :

- La rédaction et la publication de l'ensemble des actes administratifs liés à la procédure ;
- La communication et la facilitation de l'accès à toutes les données et études nécessaires à l'agence d'urbanisme pour l'exercice de ses missions ;
- L'accomplissement de l'ensemble des modalités de concertation et d'information du public, des mesures d'association avec les personnes publiques associées et de collaboration avec les communes ;
- La saisine de l'ensemble des organismes nécessaires à la bonne conduite de la mission, la consultation des personnes publiques associées ainsi que l'organisation de l'enquête publique ;
- La sécurisation juridique de la procédure ;
- La diffusion des documents ainsi que la reproduction des dossiers au-delà de deux exemplaires papiers par l'agence.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leur différend.

Si elles n'y parviennent pas, les parties s'engagent à avoir recours à une médiation afin de régler ce différend.

La partie la plus diligente sollicitera du Tribunal Administratif de Montpellier la désignation de la ou les personnes qui seront chargées de cette mission de médiation, en application de l'article L213-5 du code de justice administrative.

Si le médiateur échoue à régler le différend, le tribunal administratif de Montpellier restera compétent.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-exécution, de retard très significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du syndicat mixte de SCOT des conditions d'exécution du contrat, la résiliation du contrat

pourra être décidée par le syndicat mixte de SCOT après envoi d'une mise en demeure en LRAR à l'agence d'avoir à respecter ses obligations contractuelles dans un délai de 30 jours et non suivie d'effets.

Fait à Perpignan, le

**Pour l'Agence ,
Jean Paul BILLES, Président**

**Pour le SM du SCOT Plaine du Roussillon,
XX, Vice-Président(e)**

